



# *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme*

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

(Version 2 du 17 novembre 2008)

En application des textes en vigueur et notamment les  
articles : L.212-1 alinéa 19, L212-3 à L212-11 et R212-26 à  
47 du Code de l'environnement  
La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques 2006-1772 du 30  
décembre 2006  
La circulaire du Ministère de l'écologie du 21 Avril 2008

La Commission Locale de l'Eau (CLE) élabore des règles de fonctionnement qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et l'organisation du travail de la commission.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée :

- **d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme** : rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et du Règlement (contenus précisés par les articles R.212-46 et R.212-47 du Code de l'environnement) ;
- **de soumettre un projet de SAGE à l'approbation préfectorale selon les modalités fixées à l'article L.212-6 du Code de l'environnement** ;
- **de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.**

## ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés aux membres quinze jours au minimum avant la réunion.

La CLE se réunit au moins deux fois par an.

Elle est saisie par le président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis et d'intérêt général.

Tout membre de la commission peut présenter par écrit au président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Compte tenu des élections de mars 2008 et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, la CLE fonctionne désormais selon 2 dispositifs :

- Selon l'**ancien décret n°92-1042 du 24 septembre 1992** : les suppléants n'ont de voix délibérative que s'ils représentent un titulaire empêché. Les titulaires doivent obligatoirement informer leur suppléant dans le cas où ils ne peuvent être présents à la réunion. Si un titulaire ou un suppléant perd ses fonctions, il passe sur le décret du 10 août 2007.
- Selon le **décret du 10 août 2007** : les membres sans suppléant, en particulier ceux nommés au sein de la CLE par arrêté préfectoral après mars 2008, peuvent donner mandat en cas d'empêchement à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La CLE adopte par délibération les décisions prises. Il ne peut y avoir de vote par procuration.

**Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.**

**Toutefois, d'après la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant ou s'ils ont donné mandat un autre membre de leur collège selon les circonstances.**

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion et avec le même ordre du jour, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts autant que de besoin. **Les séances de la Commission sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques.** Des séances ou des parties de séance peuvent être rendues publiques si le président le décide ou si la moitié des membres de la Commission le souhaite. Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations ni se manifester.

La CLE est mise en place pour une durée illimitée.

**La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.**

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement ponctuel des membres titulaires empêchés ; ils pourvoient à leurs remplacements définitifs pour la durée du mandat restant à accomplir lorsqu'ils sont démis de leurs fonctions, s'ils démissionnent ou s'ils décèdent.

Les fonctions des membres de la CLE sont non rémunérées.

### ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé au 23 avenue de l'Europe 80 200 PERONNE.

### ARTICLE 4 : LE PRESIDENT

Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par la Commission Locale de l'Eau.** Il est assisté dans ses missions par les vice-présidents, le bureau et les commissions thématiques.

Il préside toutes les réunions de la CLE qu'il représente dans toutes ses missions, signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la Commission. En cas d'empêchement, il désigne son représentant parmi les vice-présidents pour assumer ses fonctions à l'extérieur de la CLE comme en son sein.

**Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission Locale de l'Eau qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion.**

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complète le bureau.

## ARTICLE 5 : LES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents, au nombre de quatre, sont issus du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements public locaux, et sont élus par les membres de ce même collège.

En cas d'empêchement du président, le vice-président désigné, sera chargé de présider la CLE.

En cas de démission du président, le doyen d'âge des vice-présidents assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et de la composition du bureau.

## ARTICLE 6 : LE BUREAU

La Commission Locale de l'Eau nomme une **commission permanente ou bureau**, composée de membres représentatifs des trois collèges et présidée par le président de la CLE.

Le président et les vice-présidents sont membres de droit du bureau.

Les autres membres du bureau sont désignés par la CLE sur proposition du président.

**Le bureau a pour principale mission de préparer les dossiers techniques et les séances de la CLE et d'assumer les délégations que la Commission Locale de l'Eau lui confie.**

Il est un lieu d'information et d'échanges permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certains travaux tels que les études, et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la commission dans son ensemble.

En outre, il assiste le président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

**Le bureau est composé de 12 membres de la CLE** répartis comme suit :

- 6 membres titulaires du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le président et les quatre vice-présidents ;
- 3 membres titulaires du collège des usagers ;
- 3 membres du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par la CLE.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du président, adressée au moins 15 jours à l'avance. Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer ou donner mandat.

Il peut entendre tout expert utile.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus de réunions de bureau.

## **ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES**

**Les commissions thématiques sont chargées de l'examen de certains sujets ou thèmes avant de les soumettre à la Commission Locale de l'Eau ou au bureau et notamment le suivi des études, la rédaction d'orientations, de mesures, de plans d'actions.**

La CLE crée quatre commissions thématiques dans les domaines suivants :

**1<sup>ère</sup> commission : Gestion et protection des milieux aquatiques**

**2<sup>ème</sup> commission : Risques majeurs**

**3<sup>ème</sup> commission: Gestion de la ressource en eau**

**4<sup>ème</sup> commission : Activités économiques**

**Chaque commission est présidée par un membre de la CLE, qui est avant tout le rapporteur des travaux auprès de la CLE.**

La CLE peut également créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des commissions thématiques.

Les commissions thématiques et les groupes de travail sont essentiellement constitués de membres émanant des trois collèges de la CLE et se réunissent sur proposition du président nommé.

La composition des commissions thématiques est laissée à l'appréciation des présidents de commission. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Dans le cadre de ses travaux, la CLE pourra être amenée à modifier le nombre et l'intitulé des commissions thématiques et des groupes de travail.

Les commissions thématiques et les groupes de travail auditionnent des experts autant que de besoin.

## ARTICLE 9 : ANIMATION

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Somme dénommé AMEVA a été désigné pour être la structure porteuse du SAGE Haute Somme.

A ce titre, il assure l'animation technique et la coordination administrative de la CLE.

Pour mener à bien cette mission, l'AMEVA mettra à disposition du président de la CLE, un animateur.

Il aura notamment en charge, sous le contrôle du président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, de la commission permanente, des commissions thématiques et des groupes de travail dont il rédigera les comptes-rendus.

## ARTICLE 10 : ÉLABORATION DU SAGE

La mission de la Commission Locale de l'Eau est de soumettre à l'approbation préfectorale un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux conformément aux articles R.212-46 et R.212-47 du Code de l'environnement (PAGD, règlement et documents graphiques).

Le projet de SAGE arrêté par la CLE fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du Code de l'environnement.

Accompagné des avis recueillis lors de la consultation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des services publics non représentés dans la Commission, le projet est transmis au préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie qui le soumet pour avis au comité de bassin. Ce dernier se prononce sur la cohérence du projet avec le Schéma Directeur et les autres schémas d'aménagement (arrêtés ou en cours d'élaboration) à l'intérieur du bassin.

Accompagné des avis exprimés à la suite de ces consultations, le projet est mis à la disposition du public (affichage en mairie, insertion dans la presse,...) qui en prend connaissance et formule ses observations.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés et si la nature et l'importance des modifications le justifient après consultation des services de l'Etat, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission Locale de l'Eau.

Cette délibération est transmise au préfet qui approuve le SAGE.

Toute modification apportée par le préfet au projet arrêté par la Commission est motivée.

## ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin de la Haute Somme.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord, établi au préalable par la CLE.

## **ARTICLE 12 : RÉVISION DU SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis favorable sur la modification proposée à la majorité des deux tiers. Le préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

## **ARTICLE 13 : BILAN D'ACTIVITÉS**

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le bassin de la Haute Somme.

La CLE établira également un tableau de bord pour suivre et mesurer les résultats des actions envisagées.

Ce rapport, est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE**

Toute demande de modification devra être proposée au président qui l'examinera en bureau et sera soumise au vote de la CLE.

Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.